

RÈGLEMENT APPEL À PROJETS

« PARCOURS ÉDUCATIFS
POUR L'ÉDUCATION À
L'ENVIRONNEMENT DES
COLLÉGIENS »

2024-2026

RÈGLEMENT

APPEL À PROJETS

« PARCOURS ÉDUCATIFS POUR L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT DES COLLÉGIENS » – 2024-2026

ARTICLE 1: LE CONTEXTE

Le territoire de la Seine-Saint-Denis compte aujourd'hui 130 collèges publics, soit environ 79 000 collégien-ne-s. Depuis plusieurs années, le Département de la Seine-Saint-Denis contribue à la réussite éducative des collégien-ne-s et favorise leur épanouissement et leur émancipation. A travers le Projet Educatif Départemental 2022-2027 (PED), il place la transition écologique au cœur de la vie des établissements.

De ce fait, la préservation et le développement de la biodiversité sur son territoire sont au centre des préoccupations environnementales du Département et il mène, depuis plusieurs années, une politique ambitieuse de sensibilisation et d'éducation relative à l'environnement. Doté de 8 parcs départementaux dont la grande majorité sont classés Natura 2000 (protection européenne pour la préservation de la biodiversité), ces espaces constituent des supports pédagogiques remarquables et des lieux de savoirs et de diffusion des connaissances sur la nature et les équilibres écologiques.

Chaque année, la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité du Département de la Seine-Saint-Denis propose à des partenaires de créer plusieurs parcours éducatifs variés, prenant ancrage sur les parcs départementaux de la Seine-Saint-Denis et l'environnement proche des élèves, pour permettre à ces derniers de s'initier, par des actions simples, à la préservation de la nature en ville.

De plus, le Département poursuit ses engagements en faveur de la transition écologique en rénovant les cours des collèges appelées « cours Oasis ». En effet, l'objectif de ces travaux de rénovation est de créer des îlots de fraîcheur avec des espaces plus naturels, davantage de végétation et une meilleure gestion de l'eau de pluie. L'appropriation par les élèves et les enseignants de ces nouveaux espaces de récréation à travers une offre pédagogique destinée à ces établissements constitue l'un des enjeux de cet appel à projets.

Retrouvez les parcs départementaux en cliquant sur : ssd.fr/parcsinfo

Pour identifier les sites Natura 2000, [cliquer ici](#)

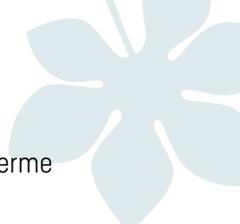
ARTICLE 2: LES OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Par cet appel à projets, la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité du Département de la Seine-Saint-Denis souhaite faire appel à des partenaires qui proposeraient des parcours éducatifs dédiés à la découverte, la connaissance et la sensibilisation de la biodiversité et de l'environnement auprès des collégiens. Ces parcours seront valorisés dans l'axe « transition écologique » du Projet Educatif Départemental (PED).

Ces nouveaux parcours éducatifs sont destinés aux élèves des collèges publics, pour la prochaine rentrée scolaire 2024-2025. La première édition de cet appel à projets répond à l'un des enjeux du Département de favoriser l'émergence de nouvelles initiatives en faveur de la sensibilisation des jeunes citoyens à l'environnement et à l'importance de le préserver pour les générations à venir.

Les propositions devront répondre aux objectifs suivantes :

- sensibiliser les collégiens du Département de la Seine-Saint-Denis à la nature en ville, à la biodiversité, aux enjeux de préservation et à l'importance des milieux naturels en matière de résilience.
- permettre aux parcours proposés de créer une dynamique au sein des établissements afin de développer des projets en faveur de l'environnement, à travers des ateliers innovants en classe et en extérieur.
- faire le lien avec les parcs départementaux afin de valoriser le patrimoine naturel et de promouvoir ces sites. Les propositions pourront s'appuyer sur les parcours proposés en autonomie au sein des parcs départementaux et les équipements présents :
 - > Les maisons de parcs (Maison du Sausset et sa cuisine pédagogique, Maison Jean-Moulin – Les Guilands, Pavillon Maurouard au parc forestier de la Poudrerie, Maison Edouard Glissant au parc départemental Georges-Valbon).

- 
- > Les jardins pédagogiques, les points d'observations, la maison des abeilles au parc forestier de la Poudrerie, la ferme urbaine au parc départemental du Sausset.
 - > Les parcours en autonomie « des arbres à parole » au parc départemental du Sausset, le parcours « A la découverte des arbres » et le parcours « A la découverte des oiseaux du lac » au parc départemental Georges-Valbon.
 - proposer une offre complémentaire pour les collèges dotés de nouvelles cours dites « oasis » favorisant l'appropriation de ce nouvel espace.

Les structures retenues doivent être en capacité de proposer un ou des parcours opérationnels à la rentrée scolaire 2024-2025 et de renouveler l'action pour la rentrée scolaire 2025- 2026, sous réserve de la transmission du bilan financier de l'association, le compte rendu financier de l'action (bilan quantitatif et qualitatif) et d'avoir participé aux instances de suivi du parcours (réunion de lancement, bilan et points intermédiaires).

Les « parcours éducatifs » ainsi nommés consistent en une série de 3 à 5 séances réalisées en classe et ou en extérieur (cour et autres espaces extérieurs du collège tels que jardins pédagogiques, parcs départementaux, sites remarquables en Seine-Saint-Denis, locaux de l'association si pédagogiquement intéressant et cohérent avec le parcours proposé). Elles sont à planifier tout au long de l'année scolaire (d'octobre à juin, le mois de septembre étant réservé aux réunions de lancement des parcours dans les collèges) ou sur une semaine prédéfinie avec le/les collèges (format « classe transplantée* » au sein d'un parc départemental, sans nuitées).

Les parcours peuvent être proposés à une ou plusieurs classes, d'un même niveau ou de niveaux différents, à des clubs d'élèves (club jardin, club éco-délégués, club éco-ambassadeurs, club médias...).

Les séances seront à planifier avec les enseignants référents des établissements participants, une fois les inscriptions aux parcours clôturées (mai-juin).

Les séances seront programmées sur le temps scolaire, en lien avec les enseignants référents, les structures retenues et le Département.

Les déplacements entre les établissements et les sites ne sont pas intégrés à l'offre des parcours. Ces déplacements seront pris en charge par l'établissement en collaboration avec le Département.

** Les classes transplantées se déroulent sur un parc départemental (plusieurs jours d'affilés, sans nuitées) et sur le temps scolaire.*

ARTICLE 3 : LE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

Il est demandé aux candidats de préciser lors du dépôt du projet :

- Le nombre de séances pour chaque parcours proposé.
- Le nombre de classes concernées (une classe est composée en moyenne de 25 / 28 élèves).

Chaque candidature fera l'objet d'une seule instruction de la part des services de la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité, accompagnés d'autres représentants des Directions départementales. Il s'agit d'une subvention en fonctionnement, dont le montant ne peut dépasser 6000 euros TTC par parcours :

- Une proposition équivaut à un parcours.
- Un parcours peut être mené avec plusieurs classes.

ATTENTION : un dossier pour chaque parcours proposé doit être déposé.

Une même structure peut être soutenue financièrement pour deux propositions de parcours maximum.

ARTICLE 4 : LES STRUCTURES ELIGIBLES

4.1 La nature des structures candidates

- les associations loi 1901
- 

4.2 Les conditions des structures candidates

- Les structures candidates doivent être déclarées avant le 1er janvier 2023 (date de déclaration exigée).
- La structure doit être domiciliée en Seine-Saint-Denis, ou en Ile-de-France.
- La structure doit promouvoir un mode de fonctionnement interne démocratique, coopératif et collégial, qui implique les différentes parties prenantes dans les processus de décision (bonne tenue démocratique des Assemblées générales, bonne tenue et transparence des comptes et bilans financiers).

ARTICLE 5 : LES PROJETS ELIGIBLES

5.1 La nature des projets éligibles :

Les parcours proposés doivent viser les objectifs suivants :

- Permettre la compréhension des enjeux de préservation de la nature en ville et des écosystèmes ;
- Favoriser le développement de la biodiversité au sein du collège.

ATTENTION : les sessions d'inscriptions aux parcours sont gérées par le Département. Les structures candidates ne doivent pas prendre contact avec les collègues, avant le passage en commission permanente de la liste des lauréats.

5.2 Les conditions d'éligibilité :

- Des objectifs opérationnels ou des résultats mesurables quantitativement et/ou qualitativement ;
- Des méthodes d'animations pédagogiques et des formats innovants. Etre animées par un ou des intervenants de l'association (en présentiel) ;
- L'implication et la participation des élèves aux séances des parcours. Favoriser le participatif auprès des élèves avec des séances qui font appel à la manipulation, à l'expérimentation et à la pratique ;
- L'accompagnement des enseignants mobilisés tout au long des parcours (planification des séances, contenu et vocabulaire adaptables en fonction du niveau de la classe, suivi et bilan des séances en lien avec le Département et les collègues) ;
- L'apport d'une plus-value par rapport aux programmes scolaires, de la 6ème à la 3ème (cycle 3 et cycle 4).

Sont exclus :

- Les projets d'aménagements de mares pédagogiques, d'installation de ruches, de poulaillers et de mise en place d'un espace destiné à l'agriculture urbaine ;
- Les projets faisant l'objet en totalité d'un autre financement public ;
- Les projets bénéficiant déjà d'un financement du Département pour une action identique ;
- Les projets déjà réalisés en intégralité dans un collège de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 6 : LES PIECES OBLIGATOIRES AU DEPOT DE CANDIDATURE

1. Formulaire à compléter sur mesdemarches.seinesaintdenis.fr
2. Le document SIRET - INSEE
3. RIB
4. Les Statuts de la structure
5. Liste des membres du Conseil d'administration.
6. Le dernier PV d'Assemblée Générale en vigueur
7. Le dernier compte de résultat
8. Le bilan comptable en vigueur
9. Le budget prévisionnel de l'année 2024 de la structure
10. Le budget prévisionnel du projet

Les dossiers incomplets ne seront pas instruits. Des documents complémentaires pourront être demandés pendant toute la phase d'instruction et jusqu'au paiement de la subvention si le dossier est retenu.

ARTICLE 7 : LES CONDITIONS DE DEPOT DE CANDIDATURE

Le dépôt de candidature est ouvert du **4 mars au 29 mars 2024** à 23h59.

La demande complète composée des 10 pièces indiquées à l'article 6, devra être déposée impérativement sur la plateforme via le formulaire à l'adresse suivante :

www.demarches-simplifiees.fr/commencer/subvention-cd93-appels-a-projets-fonctionnement

Pour toute information, vous pouvez vous adresser par mail à Christel De Jesus de la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité du Département de la Seine-Saint-Denis : **cdejesus@seinesaintdenis.fr**

ARTICLE 8 : LA PROCEDURE DE SELECTION DES PROJETS

Un comité unique d'instruction, composé de représentant.e.s des services départementaux intervenant sur le volet biodiversité - nature en ville, de l'éducation relative à l'environnement et de la transition écologique sera chargé d'analyser les propositions et d'émettre un avis. Il est seul compétent pour sélectionner les projets retenus.

La liste des projets retenus sera ensuite soumise à la validation de l'élu à l'écologie urbaine du Département. Les projets feront l'objet d'une approbation par délibération du Conseil départemental (Commission Permanente).

Les lauréats seront informés de la décision en avril.

L'aide sera versée une fois la décision de la Commission permanente du Conseil départemental notifiée.

Les projets non retenus feront également l'objet d'une réponse.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une fois les lauréats sélectionnés, une convention de partenariat sera établie.

La subvention fera l'objet d'un versement unique pour l'année 2024 pour des parcours mises en place sur l'année scolaire 2024-2025.

Pour l'année suivante, le montant de la subvention sera soit reconduit à l'identique de la première année d'application, soit fera l'objet d'une modification de son montant qui sera alors fixée par avenant.

Le second versement sera effectué en 2025 pour des parcours sur l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 10 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à communiquer et à promouvoir auprès des établissements la nouvelle offre des parcours éducatifs développée par les structures lauréates. Il se charge d'accompagner les associations retenues dans la mise en place des parcours au sein des collèges sélectionnés (sélection des collèges participants sur la base des projets déposés par les enseignants, réunion de lancement du parcours en septembre et de bilan en juin au sein de chaque établissement). Le Département se mobilise dans la préparation des restitutions proposées par les associations retenues au sein des parcs départementaux.

ARTICLE 11 : LES ENGAGEMENTS DES STRUCTURES LAUREATES

Les structures lauréates s'engagent à respecter les valeurs du Département notamment en matière de respect de l'environnement. Elles s'engagent à ne pas altérer les milieux naturels et à respecter le règlement des parcs départementaux et la quiétude des sites pour la biodiversité. Elles s'engagent aussi à rendre visible, dans leurs actions ou leurs supports, le soutien départemental avec l'usage obligatoire du logo du Département sur l'ensemble des supports relatifs au(x) parcours éducatif(s) et aux actions qui en découlent.



ARTICLE 12 : CONTRÔLES DES SUBVENTIONS

Un état des finances devra être transmis un an suivant la date de clôture du dernier exercice comptable pour lequel la subvention a été attribuée. Tous les éléments justificatifs étayant la demande d'aide (bilans qualitatif, factures etc.) pourront être exigés à cette date.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agent-e-s dûment habilité-e-s et désigné-e-s par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention si son affectation n'est pas jugée conforme.

ARTICLE 13 : MENTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et en application du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à ce que les traitements de données effectués dans le cadre du projet « parcours éducatifs sur la biodiversité à destination des collégiens » soient conformes à ces réglementations.

Finalité et base légale du traitement :

En vertu de l'article 6 alinéa e) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du projet « Parcours éducatifs pour l'éducation à l'environnement des collégiens » est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, dont la finalité principale est l'inscription par dépôt à l'appel à projet « Parcours éducatifs pour l'éducation à l'environnement des collégiens » afin de bénéficier d'un accompagnement et d'un apport financier du Département. Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

La collecte de données :

Au regard du principe de la minimisation des données et du principe de la limitation des finalités, le service mis en ligne par le Département limite la collecte des données personnelles aux seules nécessaires à la finalité principale du traitement à savoir : l'inscription par dépôt à l'appel à projet « Parcours éducatifs pour l'éducation à l'environnement des collégiens ».

Les catégories de données concernées sont relatives à :

- L'état-civil
- Vie professionnelle
- Informations d'ordre économique et financier
- Données de connexion

Les personnes concernées par le traitement :

- Les catégories de personnes concernées par le traitement sont: Les associations

Les catégories de destinataires de ces données :

- Le Département de la Seine-Saint-Denis.

La conservation des données :

Les données collectées seront traitées durant le temps de vie de l'appel à projet et conservées pendant 2 ans à partir de la dernière notification des lauréats.

Les données seront ensuite totalement effacées de la plateforme.

Aucun archivage n'est prévu.

Les données nécessaires à la production de statistiques d'audience et d'utilisation des services en ligne (outil MATOMO) sont conservées dans un format ne permettant pas l'identification des personnes par leur adresse IP, et comportent un

identifiant (relatif au cookie) conservé pour une durée maximale de treize mois sauf opposition de la personne concernée.

Transferts des données hors UE :

Il n'est pas prévu de transfert des données hors de l'Union Européenne.

Description générale des mesures de sécurité :

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément à la politique de sécurité des systèmes d'information du Département de la Seine-Saint-Denis.

Droits conférés par le RGPD aux personnes concernées par le traitement :

Les personnes concernées par le traitement de données ont le droit de :

- Demander des informations sur le traitement effectué
- Demander l'accès à leurs données personnelles
- Demander à rectifier les données en cas d'erreur
- Demander sous certaines conditions à ce que leurs données ne soient plus utilisées durant un temps déterminé
- De s'opposer à une décision individuelle automatisée

Comprendre vos droits (site CNIL)

Exercice des droits :

Pour toute information ou exercice des droits conférés par le RGPD et la LIL les personnes concernées par le traitement, géré par le Département, pourront s'adresser au Délégué à la Protection des Données

- Par courriel : dpo@seinesaintdenis.fr
- Par courrier postal à l'adresse suivante :
Département de Seine-Saint-Denis
À l'attention du délégué à la protection des données
DINSI – BP 193, 93006 BOBIGNY CEDEX

Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Depuis l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018, tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle :

CNIL, 3 place de Fontenoy
TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07
www.cnil.fr

POUR PLUS D'INFORMATION :
cdejesus@seinesaintdenis.fr